



ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton de Sin le Noble

RESTRICTION DE CIRCULATION -INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Ville de Lallaing,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à 2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32, R.417-10 et R.417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, huitième partie, signalisation

Temporaire approuvée, arrêté interministériel dans sa version consolidée d'Août 2009,

Considérant la demande de [RGPD : Donnée privée occultée] propriétaire au 552, rue Léon Gambetta pour un arrêté de police de circulation,

Considérant le stationnement d'un véhicule des pompes funèbres,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du chantier,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au 552, rue Léon Gambetta au droit du domicile, le mercredi 28 Février 2024 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le véhicule des pompes funèbres et la famille seront autorisés à stationner rue Gambetta, au droit du domicile, sans gêner la circulation des véhicules prioritaires.

ARTICLE 3 : La circulation sera restreinte à 30 km/heure pour la durée de l'évènement.

ARTICLE 4 : [RGPD : Donnée privée occultée] sera chargée de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Madame la Responsable des Services Techniques ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Douai ;
- Monsieur le Chef du Groupement 5 – SDIS 59 –
- [RGPD : Donnée privée occultée] propriétaire.

A Lallaing le 27 Février 2024,

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe déléguée,**

Françoise Maës